## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

## BILL 366.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

## PARTIE I.

1. L'article 27 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre 44 des Statuts de 1940, est modifié par l'adjonction

5

du paragraphe suivant:

Maladie pendant la période de prestation. «(3) Une personne qui est devenue apte à recevoir une prestation prévue par la présente loi et qui, dans la suite, tandis que son admissibilité continuerait autrement, est devenue incapable de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une quarantaine, ne doit pas, nonobstant 10 quelque disposition de la présente loi, être déchue du droit de recevoir cette prestation du seul fait de ladite maladie, blessure ou quarantaine.»

Entrée en vigueur.

2. La présente Partie entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

## PARTIE II.

**3.** L'article 29 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre 273 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par

l'adjonction du paragraphe suivant:

Maladie pendant la période de prestation. «(3) Une personne qui est devenue apte à recevoir une prestation prévue par la présente loi et qui, dans la suite, 20 tandis que son admissibilité continuerait autrement, est devenue incapable de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une quarantaine, ne doit pas, nonobstant quelque disposition de la présente loi, être déchue du droit de recevoir cette prestation du seul fait de ladite maladie, 25 blessure ou quarantaine.»